

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 2471
DATE DE LA DÉCISION : 20130925
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 173636
OBJET DE LA DEMANDE : Demande de permission de réviser la
décision 2013 QCCTQ 2244
MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

Alexandru Oprea

Demandeur

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 3 septembre 2013, Alexandru Oprea demande à la Commission des transports du Québec (la Commission) de permettre la révision de la décision 2013 QCCTQ 2244 du 27 août 2013 (la décision contestée) qui accueille la demande de vérification de comportement d'Alexandru Oprea en application des dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹.

[2] Cette décision remplace la cote de sécurité portant la mention « satisfaisant » d'Alexandru Oprea pour lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », et lui interdit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[3] Alexandru Oprea demande également que soit tenue une autre audience.

[4] Les motifs au soutien de sa demande sont à l'effet que sa mère, qui ne parle pas français, ne le lui a pas remis l'avis d'audience, ignorant ainsi qu'il devait se présenter à la Commission le 26 août 2013.

[5] Le demandeur allègue qu'il n'a pu présenter ses observations.

¹ L. R. Q. c. P-30.3.

LE DROIT

[6] Une demande de révision est soumise en vertu des articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports*² (LT), lesquels s'énoncent comme suit :

[...]

« 17.2 Tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1- pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2- lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3- lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

Une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Commission.

17.3 La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les trente jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

17.4 Lorsque la Commission permet qu'une décision fasse l'objet d'une révision, cette permission suspend l'exécution de la décision, à moins que la Commission n'en décide autrement dans les cas d'urgence particulière. »

[...]

ANALYSE ET CONCLUSION

[7] Aucun recours contre la décision contestée n'a été déposé au Tribunal administratif du Québec.

[8] La Commission est d'avis qu'Alexandru Oprea est une personne intéressée, que la demande d'examen en révision de la décision contestée est motivée et qu'elle lui a été notifiée dans les trente jours de sa prise d'effet.

[9] Pour qu'une décision puisse faire l'objet d'une révision, il faut d'abord obtenir la permission conformément à l'article 17.4 de la LT, ce qui constitue la première étape du processus.

² L.R.Q. c. T-12.

[10] Le demandeur doit démontrer de prime abord un des motifs d'ouverture du recours prévus à l'article 17.2 de la *LT*.

[11] La Commission considère que le motif invoqué par le demandeur selon lequel il n'a pu présenter ses observations au moment de l'audience constituée, de prime abord, une raison suffisante.

[12] La Commission est d'avis qu'elle doit accorder à Alexandru Oprea la permission de réviser la décision contestée.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET l'examen en révision de la décision 2013 QCCTQ 2244 du 27 août 2013 quant à ses conclusions à l'endroit d'Alexandru Oprea.

Hélène Fréchette, avocate
Vice-présidente